

VD_GERICHTE ZD20.025541 vom 2. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.025541

FR: VD_GERICHTE ZD20.025541 du 2 juin 2022

IT: VD_GERICHTE ZD20.025541 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 8

octobre 2020, lesdites pathologies s'inscrivent dans le contexte d'une personne ayant eu une enfance carencée sur le plan affectif et ayant développé des troubles du comportement dans l'adolescence, période qui avait marqué le début de sa consommation de drogue. Dès 2010, des troubles anxiodépressifs étaient apparus et le recourant n'était plus parvenu à reprendre une activité professionnelle stable, ce qui avait justifié le dépôt de la demande de rente d'invalidité du 29 octobre 2010. Singulièrement, le Dr V. _____ décrivait une humeur dépressive avec des idées noires, le recourant s'isolant chez lui, pouvant passer des semaines sans sortir avec les volets fermés, et coupant progressivement contact avec ses proches et sa famille. Dans un but anxiolytique, il consommait quotidiennement de l'alcool (un litre de vin) et du cannabis (deux à trois joints), occasionnellement de la cocaïne et passait beaucoup de temps devant l'ordinateur. Son comportement était marqué par une méfiance et une inhibition dans le contact à autrui, par d'importants troubles anxieux et par un manque marqué de confiance en lui. Les pathologies du recourant entraînaient ainsi des limitations fonctionnelles, à savoir que celui-ci se trouvait dans une incapacité importante dans la gestion du moindre stress, ce qui provoquait chez lui des crises anxieuses lui faisant perdre ses moyens. Il n'arrivait alors plus à se concentrer, devenait irritable, tremblait physiquement, pouvait perdre le contrôle de lui-même et n'arrivait plus à s'organiser ou à exécuter des tâches demandant une certaine précision. Le recourant était également dans un état de fatigue chronique, de sorte qu'il manquait d'énergie et d'attention, étant absorbé par ses pensées et se déconnectant de son

- 13 - environnement. Faute de stimulation, il se retrouvait également dans un important état de passivité, lequel était en premier lieu lié au trouble de la personnalité et renforcé en second lieu par l'anxiété, la dépression et la dépendance à des substances pathologiques. Ces éléments ont justifié l'octroi d'une rente d'invalidité entière au recourant, à compter du 1er juin 2011 (cf. décision du 7 avril 2020 de l'intimé). b) Dans son rapport d'enquête sur l'impotence du 17 septembre 2019, l'évaluatrice a considéré que le recourant pouvait gérer son emploi du temps, se souvenant de ses rendez-vous médicaux sans rappel de sa compagne et pouvant s'y rendre seul en transports en commun, ce qui était arrivé trois à quatre fois sur les quatre dernières années. Elle a toutefois précisé qu'il y était généralement amené par sa compagne, celle-ci restant alors à l'extérieur et l'attendant. Pour les contacts avec l'administration ou avec son avocat, tout était effectué par son amie, le recourant ayant des difficultés à s'exprimer et se montrant rassuré par la présence de cette dernière. L'enquêtrice a également retenu que la compagne s'occupait du courrier, le recourant étant angoissé par ces démarches et ayant une tendance à s'énerver ; ils préparaient cependant ensemble les paiements et le recourant se rendait seul à la poste pour les effectuer. S'agissant de l'hygiène, l'évaluatrice a exposé que le recourant parvenait sans rappel à

changer de vêtements chaque jour, sa compagne devant cependant lui rappeler de se doucher, à défaut de quoi il pourrait passer une semaine sans faire sa toilette ou ne la ferait qu'en cas de rendez-vous médical. Concernant l'alimentation, la compagne préparait les repas quotidiennement, notamment des plats à réchauffer en cas d'absence, faute de quoi le recourant ne mangeait pas. L'enquêtrice a précisé que ce dernier savait se faire à manger – se préparant un sandwich ou prenant un yaourt –, mais ne parvenait pas à « s'y mettre ». De plus, le recourant consommait quotidiennement de l'alcool dès 10 heures du matin, se rendant en voiture à un horaire de peu d'affluence dans un magasin non loin de chez lui qu'il connaissait bien pour s'en procurer. S'agissant des tâches ménagères, le recourant

- 14 - effectuait la vaisselle, même en l'absence de sa compagne. Cette dernière s'occupait de la lessive, sollicitant parfois du recourant qu'il transporte des corbeilles de linge ou enclenche une machine préalablement préparée, celui-ci s'exécutant alors. Par ailleurs, il ne pliait pas le linge, mais, sur sollicitation, le rangeait. De surcroît, il passait parfois l'aspirateur, nettoyait s'il avait renversé quelque chose (sans incitation extérieure), rangeait ses affaires, ne laissait rien au sol et passait la balayette en cas de désordre devant la cuisinière. Le recourant étant stressé par les magasins, sa compagne se chargeait des courses, à l'exception de l'achat quotidien d'alcool. Pour ce qui était de l'achat de vêtements, le recourant indiquait qu'il « le ferait s'il le fallait ». Finalement, l'évaluatrice a relevé que le recourant n'avait pas de loisir, mais que son amie s'occupait d'organiser des repas avec trois de ses amis d'enfance. Pour le reste, il jouait à la PlayStation et regardait la télévision toute la journée, mentionnant être parfois capable de sortir de chez lui et parfois pas du tout, selon son état psychique. Il gardait régulièrement la petite-fille de cinq ans de son amie, jugeant de cas en cas de son aptitude à s'en occuper. Sur cette base, le Dr K. _____ a considéré, dans son avis SMR du 10 mars 2020, que le recourant était capable de se déplacer seul en transports en commun et de faire ses courses pour acheter de l'alcool, gardait un enfant de cinq ans et savait se faire à manger. De surcroît, sans aide, il ne serait pas placé en institution. Ses limitations fonctionnelles ne nécessitaient ainsi pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. c) En l'occurrence, le point de vue du SMR ne saurait être suivi. Il ressort en effet des rapports des 18 mars 2019 et 8 octobre 2020 du Dr V. _____ et transparaît des explications de l'enquêtrice que le recourant a, à l'évidence, développé une dépendance aigüe envers sa compagne, en ce sens qu'il ne semble pas en mesure de gérer seul son quotidien, à tout le moins sur le plan de l'hygiène et de l'alimentation, et ses tâches administratives.

- 15 - Le Dr V. _____ a exposé de manière convaincante que le recourant disposait d'une faible capacité à structurer ses journées, d'une très faible capacité à faire face aux nécessités de la vie et d'une capacité quasi nulle à tenir son ménage. D'après lui, sans la présence de son amie, le recourant s'enfoncerait dans un isolement quasi-total, se négligerait sur le plan de l'hygiène et ne s'occuperait plus de rien ou presque. Au demeurant, l'angoisse serait tellement importante qu'elle aurait un effet dévastateur sur la capacité du recourant à s'occuper de ses affaires et il est vraisemblable que la consommation de toxiques augmenterait de manière importante, engendrant une forme de clochardisation. En particulier, le Dr V. _____ a décrit qu'en raison de ses troubles anxieux et de la personnalité, le recourant passait l'essentiel de ses journées à rester le plus calme possible afin d'éviter le stress, ce qui le plongeait dans une importante passivité. Dans le but d'apaiser ses angoisses, celui-ci, d'une part, occupait son temps devant l'ordinateur et, d'autre part, consommait d'importante quantité d'alcool et de cannabis. En conséquence, son

quotidien était pris en majeure partie en charge par sa compagne le recourant la percevant comme une maman et ne pouvant plus être indépendant ou vivre seul. C'était elle qui le poussait à être actif (le recourant s'isolant à son domicile, les quelques activités maintenues l'étant en raison de l'insistance de son amie), à sortir (celui-ci n'arrivant pas à contacter lui-même ses amis, de sorte que c'était sa compagne qui organisait occasionnellement une rencontre), à s'occuper de lui sur le plan de l'hygiène (notamment en lui rappelant de se laver) et à se rendre chez le médecin. Elle s'occupait également de la quasi-totalité de ses affaires administratives, la capacité du recourant d'avoir des contacts par lui-même avec les services officiels étant nulle. S'agissant du ménage, le peu que faisait le recourant l'était uniquement à la demande de son amie, celle-ci prenant seule en charge la préparation des repas et les courses – à l'exception des quelques achats que le recourant pouvait effectuer – ainsi que la lessive et le repassage. Ces constatations correspondent d'ailleurs aux explications de l'évaluatrice dans le rapport d'enquête du 17 septembre 2019.

- 16 - Il y a ainsi lieu de constater, sur la base des explications du Dr V. _____, que le recourant, s'il n'était pas régulièrement rappelé à l'ordre par sa compagne, se retrouverait, au vu de la passivité engendrée par son trouble de la personnalité et ses atteintes anxiodépressives, dans une situation de repli telle qu'il est permis de douter qu'il serait en mesure de faire face seul aux nécessités de la vie. Compte tenu de l'étendue du besoin d'aide du recourant, cet accompagnement doit être considéré comme étant régulier, nécessitant indubitablement en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois. Il est par ailleurs manifeste que le soutien apporté par la compagne du recourant dépasse largement l'aide que l'on peut raisonnablement attendre des membres de la famille en pareilles circonstances. d) Dans son avis SMR du 10 mars 2020, le Dr K. _____ s'est focalisé sur quelques éléments de détail, sorti de leur contexte, comme la faculté du recourant de prendre les transports en commun – alors que cela n'est arrivé qu'en de très rares occasions, soit environ une fois par année – , de faire ses courses seul pour acheter de l'alcool – alors que le recourant souffre d'un syndrome de dépendance à l'alcool, ne fait aucune autre commission lui-même et s'isole chez lui – et de se faire seul à manger – alors que c'est sa compagne qui cuisine l'intégralité des repas, le recourant ne cuisinant pas, n'ayant pas la motivation de « s'y mettre », et ne mangeant pas sans incitation de sa compagne. S'agissant en particulier du fait que le recourant gardait la petite-fille de son amie, cette faculté semble aléatoire, l'enquêtrice ayant précisé que le recourant ne le faisait que s'il estimait que ses capacités psychiques le lui permettaient. De surcroît, la circonstance qu'une personne garde un enfant ne signifie pas nécessairement qu'elle est apte à faire le ménage ou à accomplir des démarches administratives, au sens de l'art. 38 al. 1 RAI (cf. TF 9C_539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.2.2). Le SMR n'ayant pas examiné la situation dans une perspective globale, il convient de dénier toute valeur probante à son avis. e) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recourant peut prétendre à une allocation pour impotent de degré faible,

- 17 - dans la mesure où il ne peut pas, en raison de ses atteintes à la santé psychique, vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (art. 38 al. 1 let. a RAI). Il en découle que les questions de savoir si le recourant nécessite, compte tenu de sa pathologie psychiatrique, un accompagnement pour vaquer aux différentes activités qui requièrent qu'il quitte son domicile, au sens de l'art. 38 al. 1 let. b RAI, respectivement est confronté actuellement à un risque important et durable d'isolement social, au sens de l'art. 38 al. 1 let. c RAI, peuvent être laissées ouvertes.

E. 9

a) Selon l'art. 42 al. 4 LAI, l'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1 LAI. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que contrairement au renvoi de l'art. 42 al. 4 in fine LAI, le début du droit à l'allocation pour impotent ne se détermine pas en fonction de l'art. 29 al. 1 LAI, mais de l'art. 28 al. 1 LAI. Dès lors que les conditions posées par cette dernière disposition s'agissant du droit à la rente d'invalidité sont applicables par analogie au domaine des allocations pour impotent, il en résulte qu'un droit à une telle prestation ne peut pas naître avant l'échéance d'un délai de carence d'une année à compter de la survenance de l'impotence (ATF 137 V 351 consid. 4 et 5 ; TF 9C_326/2017 du 18 septembre 2017 consid. 3.1). Selon l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées. b) En l'occurrence, dans son rapport du 18 mars 2019, le Dr V. _____ a indiqué avoir repris le suivi psychiatrique du recourant dès

- 18 - le 15 janvier 2019, après que celui-ci a été interrompu en mars 2017. Ce psychiatre avait constaté une péjoration de la situation depuis 2017, dans la mesure où le recourant présentait désormais un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen à sévère, ainsi qu'un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, utilisation continue pour l'alcool et le cannabis, ce qui n'était pas le cas auparavant (voir le rapport du 16 janvier 2017 du Dr V. _____). Il a également souligné, pour la première fois, la dépendance du recourant à sa compagne, relevant son incapacité à vivre de manière indépendante. Aussi, il y a lieu de considérer que l'impotence du recourant est survenue dès le mois de janvier 2019, si bien que le droit à une allocation pour impotent de degré faible doit être ouvert à compter du 1er janvier 2020 (art. 28 al. 1 LAI).

E. 10

Compte tenu de l'issue du litige et par appréciation anticipée des moyens de preuve (TF 8C_253/2020 du 12 novembre 2020 consid. 3.2 et les références citées), il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre de débats publics avec son audition personnelle et celle de sa compagne. Outre le fait qu'une requête de débats publics au sens de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable de l'une des parties au procès (ATF 136 I 279 consid. 1 ; 122 V 47 consid. 2e, 3a et 3b ; TF 9C_442/2018 du 16 octobre 2018 consid. 2.1 et 2.2), le recourant requiert la tenue d'une telle audience à titre de moyen de preuve. En effet, il a justifié l'audition de S. _____ par le fait que celle-ci connaissait particulièrement bien son besoin d'aide et pouvait se déterminer de manière concrète sur celui-ci, respectivement sa propre audition afin de se déterminer personnellement sur son besoin d'aide au quotidien (cf. ATF 122 II 464 consid. 4 ; TF 8C_390/2012 du 10 octobre 2012 consid. 2.3 ; TF 2C_100/2011 du 10 juin 2011 consid. 2 ; TF 2C_153/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.2 ; Jean Métral, in Dupont / Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n°17 et 18 ad art. 61 LPGa).

E. 11

TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.